

REPUBLIQUE FRANCAISE

- D E C R E T -

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des installations (Tour de Contrôle et radiogoniomètre) de l'aérodrome de PAU UZEIN dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

(J.O. du 12 JUIL. 1961)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

VU le code des P.T.T., articles L.106 à L.123 et articles R4 et R5 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

VU le décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

VU l'arrêté du 29 mars 1960 (J.O. du 29 avril 1960) classant les centres de réception de PAU UZEIN en première catégorie ;

VU l'avis du Comité Technique de l'électricité en date du

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de PAU UZEIN.

ARTICLE 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P.T.T.

Dans la zone de garde radioélectrique les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3.-

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 JUIL. 1961

Par le Premier Ministre
M. DEBRE

Le Ministre de l'Industrie
J.M. JEANNENEY

Le Ministre des Travaux Publics
R. BURON